



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Leugny (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Le Préfet de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4600 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Leugny (89), reçue le 24 octobre 2024, portée par la société MW Energies représentée par Monsieur Thibault MANIGLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 7 novembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998,4 kWc sur une parcelle d'une ancienne carrière de 1,5 ha ; la surface projetée est de 4 800 m² ; la durée du chantier est prévue pour une durée de un à deux mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 1 850 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 600 Wc, l'espacement entre chaque table sera de 4,5 m avec une hauteur maximale de 2,8 m et une hauteur minimale de 0,8 m ; les modules seront orientés plein sud avec une inclinaison de 25° ; le mode d'ancrage des tables au sol restant à préciser (pieux vissés, pieux battus ou pieux lestés) ;
- l'installation d'un poste de livraison d'une surface de 20 m² ;
- le raccordement par injection au réseau public ;
- la création de pistes perméables de trois mètres de large ;

- la pose d'une clôture de 2 mètres de hauteur et d'une longueur de 525 m ; des passages pour la petite faune seront aménagés ;
 - l'installation d'une citerne incendie;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation d'une durée de 30 ans, la remise en état du site ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la production d'énergie électrique d'origine renouvelable (injection de la production électrique sur le réseau public) ; la production électrique prévisionnelle est estimée équivalente à la consommation annuelle de 400 foyers selon le dossier ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée ZL 17 de la commune de Leugny (89) ; la parcelle se trouve en zone Ue du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Toucycois exécutoire depuis le 9 janvier 2015 où sont autorisées les constructions et installations d'équipements publics d'intérêt général, des équipements d'enseignement et de formation, ainsi que les équipements sportifs de loisirs, d'équipements publics ou sportifs d'intérêt général ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Puisays-Forterre approuvé le 19 décembre 2016 ;
- situé sur un ancien site de carrière comblée depuis une vingtaine d'années et environné par des parcelles en grandes cultures ;
- situé à moins de 500 m des premières habitations ;
- situé pour partie au sein de continuums de la sous-trame « Prairies-Bocage » et de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la région naturelle « Plateau de basse-Bourgogne » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier et forestier du Forterre » ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé au sein de périmètres de protection éloignés de captages « F1, F2 » à Leugny, du forage F2 à Parly, de la source du château et de la source du moulin château à Leugny où le fonçage des puits et de forages, l'ouverture et le remblaiement des excavations existantes seront préalablement soumis à l'avis d'un géologue agréé du département et pourront éventuellement ne pas être autorisés ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ; une cavité naturelle et un effondrement sont recensés à l'Ouest de la parcelle.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ; il convient de déterminer si le projet est consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) conformément au décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace et à l'arrêté de la même date définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF et d'en informer la collectivité au regard de ses objectifs de respect de sa trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- du fait de l'implantation du projet sur un terrain actuellement sans usage déclaré ;

- du fait que les voies d'accès au site sont existantes et dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;
- du fait que le pétitionnaire devra réaliser une étude d'incidence par rapport aux eaux souterraines et solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé ; la demande de nomination de l'hydrogéologue agréé se fera auprès de l'ARS ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - réaliser une étude géotechnique afin de décider de la technique d'ancrage la plus adaptée ; il convient de porter une attention particulière aux fondations des différentes structures porteuses ou constructions ;
 - mettre en place une clôture dotée de passages à faune afin d'assurer la continuité écologique ;
 - conserver les rangées d'arbres sur les lisières nord-ouest et nord-est du site afin de permettre l'intégration paysagère du projet et de limiter la visibilité depuis le village de Leugny et de ses environs ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
 - l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019) ;
 - concernant la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - la mise en œuvre de mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, en application de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Leugny (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr